Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900377-20251210-DEL_2025_89-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025 A 20H00
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le trois décembre 2025, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :

Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Pascal DOURLEN, Jean-Claude DUPRE, Marie-Rose DUVAL, Jean-Michel GAUTIER, Michèle LE GALL, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Sophie LECERF, Anne Marie L'HELGOUARC'H, Christian LOUSSOUARN, Catherine MONTREUIL, Pierre NELIAS, Gwenaël PENNARUN, Maryannick PICARD, Thierry TOULEMONT, Gérard YVE

Nbre de conseillers en exercice : 27
Quorum : 14
Nbre de présents : 19
Nbre de procurations : 5
Nbre de votants : 24
Nbre d'absents : 3

Absents ayant donné procuration :

Jeanne BUJARD à Jean-Claude DUPRE
André HAMON à Jean-Michel GAUTIER
Yannick JENOUVRIER à Gérard YVE
Marie Christine KERVEILLANT à Aurélie LE GOFF
Brigitte LE GALL-LE BERRE à Christian LOUSSOUARN

Absent excusé :

Valérie PARMENTIER

Absents :

Christine BENABDELMALEK
Monique IN

Le Conseil Municipal a désigné M. Thierry TOULEMONT comme secrétaire de séance.

2025-89 RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DU LOTISSEMENT DE KERGROAS – IMPASSE MARGUERITE

Monsieur Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3 relatif au classement des voies dans le domaine public routier communal ;

Vu l'attestation de non contestation de la conformité des travaux relatifs au permis d'aménager n° 029 037 20 0 0002, délivrée le 10 novembre 2021;

Vu la demande de rétrocession à la commune de Combrit, réceptionnée le 13 juin 2025, de la voie interne au lotissement dite *Impasse Marguerite*, ainsi que l'ensemble des ouvrages et équipements afférents, situés sur les parcelles cadastrées :

Références cadastrales	Surface en m²
BI 30	309
BI 79	557
BI 90	547
BI 96	44

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900377-20251210-DEL_2025_89-DE

Surface totale : 1457 m² représentant un linéaire de voirie de 175 m.

Les travaux de réalisation de la voirie et des réseaux précités ont été réceptionnés conformément aux prescriptions techniques en vigueur ;

Les services techniques de la commune ont émis un avis favorable à leur intégration dans le domaine public communal ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 25 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- accepter la rétrocession gratuite à la commune de Combrit de la voirie, des réseaux et des dépendances situés dans l'emprise de l'Impasse Marguerite, correspondant aux parcelles cadastrées BI 30, BI 79, BI 90 et BI 96,
- classer lesdites emprises dans le domaine public communal à compter de la date de la présente délibération, conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes, documents, plans et conventions nécessaires à la mise en œuvre de cette rétrocession, en précisant que ces derniers restent à la charge du demandeur.

Pour copie conforme
Le 10 décembre 2025

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine



Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif.